L'ACCUEIL EN URGENCE

FICHE N° 43

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'accueil en urgence ?

L'accueil en urgence est un dispositif de protection de l'enfance dans le cadre duquel le Département assure la prise en charge des mineurs en situation de danger ou de risque de danger de façon inconditionnelle et immédiate, au regard notamment de l'urgence à intervenir.

Il s'organise à partir de la Maison départementale de l'Enfance, établissement médico-social et comprend un réseau d'assistants familiaux spécialisé.

Le dispositif a vocation à organiser la mise à l'abri des mineurs pour lesquels une protection est nécessaire et a pour mission d'organiser le quotidien de l'enfant confié, de structurer une observation au sein de ce nouvel environnement et d'appréhender ses compétences et fragilités.

Il participe en cela à l'évaluation de la situation du mineur et à l'élaboration d'un projet d'orientation porté par les référents d'accueil d'urgence. Leur mission est d'évaluer la situation du mineur en lien avec sa famille et l'environnement de proximité afin d'élaborer un projet d'accompagnement conforme aux besoins et à l'intérêt du mineur et prenant en compte les ressources de son environnement familial.

Références
Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L221-1, L222-5, L223-2
Loi n°84-422 du 6 juin 1984
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002
Loi n°2007-2932 du 5 mars 2007

B- Qui peut en bénéficier ?

Tout mineur pour lequel une mise à l'abri est rendue nécessaire du fait de son isolement, de l'impossibilité pour les détenteurs de l'autorité parentale à se mobiliser, du danger encouru pour sa sécurité.

Tout mineur pour lequel une décision de protection administrative ou judiciaire est intervenue et pour lequel il faut appréhender les dynamiques personnelle et familiale, structurer une observation et proposer un projet d'accompagnement.

Tout mineur confié en urgence au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'une décision judiciaire ou administrative en raison d'un danger immédiat.

C- Conditions

Nécessité :
- d'une mise à l'abri immédiate ;
- de disposer d'une décision administrative ou judiciaire de placement ;
- d'instaurer une période d'observation de l'enfant et d'évaluation de sa situation en vue de proposer une orientation adaptée.

2. OÙ SE RENSEIGNER

- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.
- Les Agences Départementales des Solidarités.